

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A NEUILLY-EN-THELLE (60 530)
PRESENTEE PAR LA SAS PRIPLAK**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I Présentation du projet

Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	PRIPLAK
Forme juridique	Société anonyme simplifiée
Adresse siège social et site	Parc d'activités industrielles Avenue de l'Europe 60 530 Neuilly-en-Thelle
Signataire de la demande	M. Pascal BERAUD (Directeur Général)
Interlocuteur dossier	Peggy MARISSAL (Responsable QSE)
Téléphone / e-mail	03 44 26 98 67 / Peggy.Marissal@priplak.com
Activités principales	Fabrication des feuilles et film plastique
Nombre d'emplois sur le site	-
N° SIRET	316 709 500 00037
Superficie totale	42 500 m ² (dont 13 400 m ² couverts par des bâtiments et des voies imperméabilisées)

L'activité de la société PRIPLAK, exercée sur le site du Mesnil-en-Thelle, consiste à fabriquer des feuilles et films en plastiques.

La fabrication de ces produits est réalisée sur des lignes d'extrusion et les matières mises en œuvre sont :

- des granulés en polypropylène (2500 tonnes/an) et polyéthylène (3000 tonnes/an) ;
- des mélanges maîtres colorant¹ (1200 tonnes/an) composés de granulés à base de polyéthylène ou de polypropylène comprenant 30 à 70% de charges ;
- des mélanges maîtres antistatiques² (250 tonnes/an) constitués également de granulés à base de polyéthylène ou de polypropylène.

L'activité actuelle du site est réglementée par un arrêté préfectoral du 18 avril 2002.

L'objet de la demande d'autorisation concerne la régularisation des activités du site : exploitation de 2 sources scellées et une installation de " regranulation ".

1 Dispersion, à concentration élevée, de pigments ou de colorants dans une substance macromoléculaire compatible avec la matière plastique à colorer.

2 Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

II. Cadre juridique

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques n° 1715.1, 2661.1a et 2661.2.

A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

III. Situation de l'établissement

La société PRIPLAK est implantée sur les parcelles 82, 298, 300, 302, 304 et 314 de la section UE du plan cadastral de la commune de Neuilly-en-Thelle (zone à vocation industrielle).

Les habitations les plus proches sont situées au sud-ouest et à environ 120 mètres environ du site.

En ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP), ils sont situés au centre ville de la commune de Neuilly-en-Thelle et à plus de 500 mètres du site.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site n'est pas inscrit dans un périmètre de protection de réserve naturelle nationale et régionale, de zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), dans une zone natura 2000, dans un rayon d'arrêté de biotope (APB) ou dans une zone naturelle d'intérêt écologique floristique ou faunistique (ZNIEFF). La ZNIEFF la plus proche se situe à 500 m au nord-est du site.

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans un parc d'activités industrielles permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, on ne note pas la présence d'espèces protégées dans le voisinage du site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le paragraphe suivant.

V. Analyse de l'étude d'impact

Rejets aqueux :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie IV, l'état initial et ses évolutions ont été suffisamment examinés. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les rejets aqueux de type industriel sont constitués des eaux de purge de certaines installations. Par ailleurs, ces rejets sont occasionnels et discontinus. Ils rejoignent la station d'épuration du Mesnil-en-Thelle. Une convention a été établie à cet effet entre le pétitionnaire et le syndicat intercommunal d'assainissement du plateau de Thelle gestionnaire de cette installation.

Les eaux pluviales (voirie et toiture) sont regroupées vers un bassin d'orage d'une capacité de 600 m³, puis évacuées avec débit de 12 l/s vers un bassin d'infiltration public. Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Rejets atmosphériques :

Les émissions du site sont issues des 7 lignes d'extrusion et du procédé " CORONA ". Ces émissions sont canalisées et débouchent à un point de rejet unique localisé sur la toiture du local technique.

Les résultats des contrôles inopinés réalisés de 2004 à 2010 montrent que les concentrations des paramètres composés organiques volatils (COV) totaux, ozone, acroléine, métaldéhyde et formaldéhyde sont très en deçà des valeurs maximales imposées par l'arrêté préfectoral du 18/04/2002.

La régularisation des activités du site ne concerne pas les 7 lignes d'extrusion et le procédé " CORONA ".

L'étude de risque sanitaire réalisée en 2001 avait conclu que le risque, généré par le rejet de ces polluants, provenant de ces 2 installations, sur la santé des tiers était acceptable.

VI. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers n'a pas révélé de phénomènes dangereux qui puissent avoir des effets à l'extérieur du site. Les phénomènes dangereux examinés dans cette étude sont :

- les effets radiologiques générés par la perte de confinement des sources scellées suite à un incendie, qui ne sortent pas des limites du site ;
- les effets thermiques générés par un incendie sur l'installation de " regranulation ", qui ne sortent pas des limites du site.

Les différents paramètres retenus dans la modélisation des effets thermiques et de surpression sont pertinents.

Les mesures organisationnelles de sécurité (procédure d'exploitation, consignes générales de sécurité, formation) et les barrières techniques de sécurité (système de détection et d'alarme incendie, extincteurs, RIA, système de désenfumage, sprinklage, confinement des sources) apparaissent suffisantes au regard des risques.

Ainsi, l'examen de cette étude ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet des installations, sur le site et leur environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de montrer que le projet n'a pas d'impact sur la flore, la faune et les tiers.

Amiens, le 8 février 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN